



SAFAC-J

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et international

Région Nièvre ■ ■

Siège : 11 rue de Paris – 58440 La Celle sur Loire

Mail : accueil@safac-j58.fr

Numéro d'enregistrement : SP n° 01-08-2024

Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Metz n°L7-23/0005

Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Nancy n° RG 23/00553

Marque déposée à l'INPI n° 20 4 699 255 - Service Juridique n° 45

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) agissant sous l'égide des Parquets de France, exerce sa souveraineté en tant que représentant du Procureur de la République.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) veille au respect des Lois, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Nous veillons au respect de l'application de la loi Française.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) est régi sous. La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, et suivant le Code de Justice administrative et le Code du Travail, et dans ses directives administratives, chargé de la défense de ses administrateurs et de ses adhérents par Le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration...

"Nemo Censetur Ignorare Legem "

"Nul n'est Censé Ignorer la Loi ".

EDF SERVICE CONSOMMATEURS

TSA 31942

62978 ARRAS Cedex 9

A l'attention de Laure Watelet

Responsable régionale

La Celle le 8 janvier 2025

Recommandé avec accusé réception n° **1A 217 724 1414 7**

Copie : Sabine Le Gac Florian, Directrice Juridique EDF par RAR n° **1A 209 681 6142 1**

Madame,

Je fais suite à votre RAR n° **1A 116 305 4694 3** en date du 16 décembre 2024 et réceptionné le 23 décembre 2024.

Afin de lever vos doutes sur la légitimité de l'Ordonnance et de la Requête validées par la Cour d'Appel de Versailles le 25 novembre 2024, Pascal Cardoso-Gastao, Procureur général du groupe SAFAC-J a tenté de vous joindre à deux reprises le 23 décembre 2024, ainsi que le 7 janvier 2025.

A votre standard il lui a été répondu à deux reprises que vous étiez en réunion. Pour autant, vous avez dénié le rappeler.

Vous écrivez « Dans ce courrier, vous nous faites part de vos interrogations relatives aux mouvements tarifaires de votre contrat d'électricité »

Il ne s'agit nullement d'interrogations.

Le 22 octobre 2024, par RAR n° **1A 212 104 3180 4** adressé à Sabine Le Gac Florian, Directrice juridique, copie par RAR n° **1A 209 064 5786 9** adressé Luc Rémont, Président Directeur Général, suivi de la sommation interpellative en date du 22 novembre 2024, je demande que me soient fournis

tous les éléments justifiant l'augmentation **de près de 300%** subie à notre détriment depuis 1999, **sans modification de contrat et de fait, sans notre consentement.**

Vous écrivez : « Vous êtes titulaire d'un contrat d'électricité au tarif réglementé de vente (TRV) dit « Tarif Bleu » depuis le 1^{er} septembre 1999».

Je rappelle que :

L'article 2 du code civil stipule que la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif.

EDF a été constituée, en vertu de la **loi n° 46-628 du 8 avril 1946**, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), **avant d'être transformée en société anonyme par la loi du 9 août 2004 et le décret d'application du 17 novembre 2004.**

<https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/investisseurs/statuts-d-edf>

Le 1^{er} septembre 1999, à la signature de notre contrat, EDF détenait toujours le monopole de fourniture d'électricité, sous la forme d'un établissement public industriel et était régi par la **loi 46-628 du 8 avril 1946**.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000868448/1999-09-01/>

Vous écrivez « dont le prix (appelé « tarif ») est fixé par les pouvoirs publics... »

L'article 4 de la loi 46-628 du 8 avril 1946, applicable le 1^{er} septembre 1999 dispose que « les services de l'Electricité de France et de Gaz de France sont dotés de l'autonomie financière, et par voie de conséquence, de l'indépendance technique et commerciale.

Ils suivent pour leur gestion financière et comptable, les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales et sont assujettis aux impôts.

Ils sont soumis au contrôle de commissaires aux comptes désignés par le ministre de l'économie et des finances parmi les commissaires inscrits sur les listes des cours d'appel.

Ces commissaires, au nombre de deux au moins pour chaque service autonome, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ; leurs pouvoirs et leur responsabilité sont soumis aux mêmes règles qu'en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions auprès des sociétés par actions.

Ils rédigent un rapport commun ou des rapports séparés, qui seront publiés au Journal officiel en ce qui concerne les services nationaux, dans des journaux locaux d'annonces légales en ce qui concerne les secteurs de production et les services de distribution en même temps que les bilans et comptes d'exploitation de ces établissements.

La gestion des services nationaux et de distribution est conduite de manière à faire face à toutes les charges d'exploitation, de capital et d'investissement.

Les services nationaux devront, dans les six mois qui suivront le transfert des biens, charges, droits et obligations, établir un inventaire estimatif des biens et charges qui leur auront été transférés et un rapport sur la situation administrative, technique, économique et financière qui en résultera. Un résumé de cet inventaire et le rapport seront soumis, dans le délai ci-dessus, au Gouvernement qui, après approbation ou rectification, les communiquera au Parlement au plus tard un an après le transfert des biens, charges, etc. Ils seront publiés au Journal officiel.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000868448/1999-09-01/>

« ...sur proposition de la Commission de régulation de l'Energie (CRE). »

La Commission de Régulation de l'Energie (CRE) **a été créée le 24 mars 2000**. Elle était de fait inexisteante à la signature de notre contrat avec EDF le 1^{er} septembre 1999.

<https://www.cre.fr/la-cre/presentation-generale-de-la-cre.html>

Vous écrivez : « *Conformément aux articles 6.3 et 7.7 des Conditions Générales de vente, relatifs aux conditions de révision des tarifs, il ressort les éléments suivants...* »

De part ce qui précède et comme le précise l'**article 2 du code civil**, vous ne pouvez vous conformer à des CGI établies ultérieurement au contrat signé le 1^{er} septembre 1999.

L'article 1103 du code civil dispose que les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Vous écrivez : « *le 16 novembre 2024... Ainsi, la limitation de puissance prévue le 25/11/2024 n'a donc pas eu lieu et vous bénéficiiez toujours de la puissance contractuellement souscrite (9kVa) ».*

De part le litige existant, comme précisé dans la sommation interpellative envoyée successivement à Sabine Le Gac Florian et Luc Rémont, toute coupure éventuelle future ou toute autre action dirigée à l'encontre du siège du groupe SAFAC-J situé 11 rue de Paris - 58440 LA CELLE SUR LOIRE sera considérée comme un abus de pouvoir.

Vous écrivez « pour mémoire, vous nous aviez précédemment sollicité à deux reprises»

Je rappelle que le manque de considération des réponses apportées par **Sandrine Duchange**, au regard des éléments fournis a amené à cette perte de confiance et de facto à cette situation.

Mail adressé à Sandrine Duchange le 17 décembre 2024 :

HISTORIQUE LITIGE

RAR n° 1A 212 104 3159 0 du 17 juin 2024 à l'attention du service Clients

Ma relance par mail le **27 juin 2024**,

Suivra notre conversation téléphonique du **4 juillet 2024** où vous m'indiquez n'avoir pas pris connaissance de ce courrier recommandé,

Mon mail de relance du **5 août 2024**, toujours sans réponse de votre part,

Votre réponse non satisfaisante apportée le 27 août 2024 par mail, à votre retour de vacances, alors que vous vous étiez engagée à me fournir une réponse écrite dans les meilleurs délais, lors de notre conversation du 4 juillet 2024,

RAR n° 1A 209 064 5788 3 du 31 août 2024

Votre réponse par mail le **2 septembre 2024** me dirigeant vers le médiateur,

Nouvelle réclamation par internet auprès du service Consommateurs

Votre réponse non satisfaisante apportée le 24 octobre 2024, par courrier simple.

RAR N° 1A 212 104 3180 4 du 22 octobre 2024 à l'attention de **Sabine Le Gac Florian, directrice juridique** sur les litiges ci-dessus non résolus,

RAR n° 1A 209 064 5786 9 du 22 octobre 2024 à l'attention de **Luc Rémont, Président Directeur Général d'EDF**, en copie du RAR adressé à **Sabine Le Gac Florian**,

RAR n° 1A 209 681 6115 5 du 22 novembre 2024 à l'attention de **Sabine Le Gac Florian, directrice juridique** et **Luc Rémont, Président Directeur Général**, sommation interpellative suite décision par abus d'autorité de faire procéder par la SA ENEDIS à une limitation de puissance le 25 novembre 2024 au siège du service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J situé 11 rue de Paris - 58440 La Celle sur Loire ainsi que de toute limitation future éventuelle.

Vous écrivez « *Enfin, le 29 novembre dernier, ... vous lui transmettez deux documents intitulés « Ordonnance Cour d'Appel de Versailles du 15/11/2024 » et « Requête du peuple français – Cour d'Appel de Versailles du 25/11/2024 ».*

Ces documents ont été validés par la Cour d'appel de Versailles le 25 novembre 2024. Cette validation leur a donné **force exécutoire à effet immédiat** le temps de l'enquête judiciaire qui est en cours.

Vous déclarez, je vous cite « *Nous attirons votre attention sur le fait que le faux et l'usage de faux (faux tampons, fausse ordonnance) sont des délits punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende par l'article 341-1 du code pénal.* »

Dans la sommation interpellative adressée à Sabine Le Gac Florian le 29 novembre 2024, il est stipulé « **en tant que directrice du service juridique de la personne morale d'EDF, c'est vous qui serez impliquée personnellement en tant que personne physique pour avoir été à l'encontre de la loi** ».

De votre propre chef, vous mettez en responsabilité directe Sabine le Gac Florian, Directrice juridique, en proférant de graves allégations mensongères à mon encontre et celle du Procureur général du groupe Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice.

L'article 226-10 du code pénal dispose que la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

L'article 9 du code de procédure civile dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

L'article 1353 du code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réiproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Le 12 décembre 2024, Sabine le Gac Florian, Directrice juridique, a été destinataire de deux significations attestation nominatives l'informant de notre mise sous administrateur judiciaire provisoire du groupe SAFAC-J, le temps de la procédure judiciaire qui est en cours.

Toutes vos correspondances futures sont à adresser au siège du groupe SAFAC-J dont l'adresse figure sur la signification transmise à Sabine Le Gac Florian par **RAR n° 1A 209 681 6127 8** en date du 12 décembre 2024.

Dans cette attente,

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Valérie Simon
Présidente SAFAC-J Nièvre

